# ESRS G1 CONDUITE DES AFFAIRES

**Table des matières**

**Objectif**

**Interaction avec d’autres ESRS**

**Exigences de publication**

* **ESRS 2 Informations générales à publier**

***Gouvernance***

* + **Exigence de publication liée à ESRS 2 GOV-1 – Le rôle des organes**

**d’administration, de direction et de surveillance**

***Gestion des incidences, risques et opportunités***

* + **Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 – Description des procédures d’identification et d’évaluation des incidences, risques et opportunités importants**
  + **Exigence de publication G1-1 – Culture d’entreprise et politiques en matière de**

**conduite des affaires**

* + **Exigence de publication G1-2 – Gestion des relations avec les fournisseurs**
  + **Exigence de publication G1-3 – Prévention et détection de la corruption et des pots-de-vin**

***Métriques et cibles***

* + **Exigence de publication G1-4 – Cas avérés de corruption ou versements avérés de pots-de-vin**
  + **Exigence de publication G1-5 – Influence politique et activités de lobbying**
  + **Exigence de publication G1-6 – Pratiques en matière de paiement Appendice A: Exigences d’application**

***Gestion des incidences, risques et opportunités***

* + **Exigence de publication G1-1 – Culture d’entreprise et politiques en matière de**

**conduite des affaires**

* + **Exigence de publication G1-2 – Gestion des relations avec les fournisseurs**
  + **Exigence de publication G1-3 – Prévention et détection de la corruption et des pots-de-vin**

***Métriques et cibles***

* + **Exigence de publication G1-5 – Influence politique et activités de lobbying**
  + **Exigence de publication G1-6 – Pratiques en matière de paiement**

# Objectif

1. La présente norme a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs des ***déclarations relatives à la durabilité*** de comprendre la stratégie et la méthode de l’entreprise, ses processus et ses procédures, ainsi que ses résultats en matière de conduite des affaires.
2. La présente norme porte essentiellement sur les questions suivantes, qui y sont collectivement désignées par «conduite des affaires» ou «questions relatives à la conduite des affaires»:
   1. l’éthique et la ***culture d’entreprise***, y compris la lutte contre la ***corruption*** et le versement de ***pots-de-vin***, la protection des lanceurs d’alerte et le bien-être animal;
   2. la gestion des relations avec les ***fournisseurs***, y compris les pratiques en matière de paiement, notamment en ce qui concerne les retards de paiement aux petites et moyennes entreprises.
   3. les activités et les engagements de l’entreprise liés à l’exercice de son influence politique, y compris ses ***activités de lobbying***;

# Interaction avec d’autres ESRS

1. Dans la présente norme, le contenu relatif aux informations générales à publier, à la gestion des incidences, risques et opportunités et aux ***métriques*** et ***cibles*** doit être lu conjointement avec ESRS 1 *Exigences générales* et ESRS 2 *Informations générales à publier*, respectivement.

## Exigences de publication

**ESRS 2 Informations générales à publier**

1. Les exigences contenues dans cette section devraient être lues conjointement avec les chapitres d’ESRS 2 concernant la gouvernance (GOV), la stratégie (SBM) et la gestion des incidences, risques et opportunités (IRO) et faire l’objet d’une publication en parallèle des publications visées dans ladite norme.

***Gouvernance***

## Exigence de publication liée à ESRS 2 GOV-1 – Le rôle des organes d’administration,

***de direction et de surveillance***

1. Lorsqu’elle publie des informations sur le rôle des ***organes d’administration, de direction et***

***de surveillance***, l’entreprise aborde les aspects suivants:

* 1. le rôle des ***organes d’administration, de direction et de surveillance*** dans la conduite des affaires; et
  2. l’expertise des organes d’administration, de direction et de surveillance dans les

questions relatives à la conduite des affaires.

***Gestion des incidences, risques et opportunités***

## Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 – Description des procédures

***d’identification et d’évaluation des incidences, risques et opportunités importants***

1. Lorsqu’elle décrit le processus d’identification des incidences, risques et opportunités importants se rapportant aux questions liées à la conduite des affaires, l’entreprise indique tous les critères pertinents pris en considération dans le processus, y compris le lieu, l’activité, le secteur et la structure de la transaction.

## Exigence de publication G1-1 – Culture d’entreprise et politiques en matière de

***conduite des affaires***

1. **L’entreprise publie ses politiques en matière de conduite des affaires et indique la manière dont elle promeut sa culture d’entreprise.**
2. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre dans quelle mesure l’entreprise met en œuvre des politiques en matière d’identification, d’évaluation et de gestion des ***incidences***, ***risques*** et ***opportunités*** importants liés aux questions relatives à la conduite des affaires, et/ou en matière de ***réparation***. Elle vise également à expliquer l’approche de l’entreprise en matière de ***culture d’entreprise***.
3. Les informations à publier au titre du paragraphe 7 incluent la manière dont l’entreprise établit,

nourrit, promeut et évalue sa ***culture d’entreprise.***

1. Les informations visées au paragraphe 7 portent sur les aspects suivants des politiques de

l’entreprise concernant les questions relatives à la conduite des affaires:

* 1. l’entreprise fournit une description des mécanismes mis en place pour identifier, signaler et examiner les préoccupations relatives aux comportements illicites ou contraires à son code de conduite ou à des règles internes similaires; l’entreprise indique si elle permet aux ***parties intéressées*** internes et/ou externes de faire des signalements;
  2. si l’entreprise ne dispose pas de politique de lutte contre la ***corruption*** et le versement de ***pots-de-vin*** conforme à la convention des Nations unies contre la corruption127, elle le signale et indique si elle prévoit de mettre en œuvre une telle politique, et dans quel délai;
  3. l’entreprise indique la manière dont elle protège les lanceurs d’alerte, en fournissant

notamment:

* + 1. des précisions sur les canaux internes de signalement mis à la disposition des lanceurs d’alerte, en indiquant si elle informe ses effectifs à ce thème et s’ils reçoivent une ***formation*** de sa part, et en fournissant des informations sur la désignation et la formation du personnel destinataire des signalements; et

127 Ces informations répondent aux besoins d’information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 parce qu’elles découlent d’un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l’indicateur nº 15 du tableau III de l’annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d’informations sur les investissements durables («Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption»).

* + 1. des informations sur les mesures mises en place pour protéger ses effectifs contre les représailles lorsqu’ils lancent des alertes, conformément à la législation applicable transposant la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil128;
  1. si l’entreprise ne dispose pas de politique de protection des lanceurs d’alerte129, elle le signale et indique si elle prévoit de mettre en œuvre une telle politique, et dans quel délai;
  2. outre les procédures mises en place pour donner suite aux signalements effectués par les lanceurs d’alerte conformément à la législation applicable transposant la directive (UE) 2019/1937, l’entreprise indique si elle dispose de procédures lui permettant d’enquêter de manière rapide, indépendante et objective sur les ***incidents*** liés à la conduite des affaires, y compris les cas de ***corruption*** et de versement de ***pots-de-vin***;
  3. la mise en place de politiques en matière de bien-être animal, le cas échéant;
  4. la ***politique*** de l’entreprise pour proposer en interne une ***formation*** à la conduite des

affaires, en précisant le public cible, la fréquence et le degré d’approfondissement; et

* 1. les fonctions qui, au sein de l’entreprise, sont les plus exposées au risque de

***corruption*** et de versement de ***pots-de-vin*.**

1. Les entreprises qui sont soumises à des exigences légales en vertu du droit national transposant la directive (UE) 2019/1937, ou à des exigences légales équivalentes en matière de protection des lanceurs d’alerte, peuvent s’acquitter des exigences de publication visées au paragraphe 10, point d), en signalant qu’elles sont soumises à ces exigences légales.

## Exigence de publication G1-2 – Gestion des relations avec les fournisseurs

1. **L’entreprise fournit des informations sur la gestion de ses relations avec ses**

**fournisseurs et ses incidences sur la chaîne d’approvisionnement.**

1. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre comment l’entreprise gère son processus d’approvisionnement, ce qui inclut un comportement correct vis-à-vis de ses ***fournisseurs***.
2. L’entreprise fournit une description de la ***politique*** qu’elle applique pour empêcher les retards

de paiement, en particulier aux PME.

1. Les informations à publier visées au paragraphe 12 comprennent:
   1. la politique adoptée par l’entreprise en matière de relations avec ses ***fournisseurs***, compte tenu des risques qu’elle encourt au niveau de sa ***chaîne d’approvisionnement*** et des ***incidences*** sur les ***questions de durabilité***; et
   2. la manière dont l’entreprise tient compte, le cas échéant, de critères sociaux et environnementaux pour sélectionner ses fournisseurs.

## Exigence de publication G1-3 – Prévention et détection de la corruption et des pots- de-vin

1. **L’entreprise fournit des informations sur le système qu’elle applique pour empêcher et détecter la corruption et les pots-de-vin, pour mener des enquêtes et pour réagir aux allégations ou aux cas de corruption/versements de pots-de-vin, en ce compris la**

128 Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des

personnes qui signalent des violations du droit de l’Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

129 Ces informations répondent aux besoins d’information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 parce qu’elles découlent d’un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l’indicateur nº 6 du tableau III de l’annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d’informations sur les investissements durables («Protection insuffisante des lanceurs d’alerte»).

**formation qu’elle propose dans ce domaine.**

1. Cette exigence de publication a pour objectif de présenter en toute transparence les principales procédures appliquées par l’entreprise pour empêcher et détecter la ***corruption*** et le versement de ***pots-de-vin*** et traiter les allégations à cet égard. Sont également visées ici les formations dispensées au personnel de l’entreprise et/ou les informations communiquées en interne ou aux ***fournisseurs***.
2. Les informations à publier visées au paragraphe 16 comprennent:
   1. une description des procédures mises en place pour empêcher et détecter les ***cas*** *de*

***corruption*** et les versements de ***pots-de-vin***, et traiter les allégations s’y rapportant;

* 1. la séparation, le cas échéant, entre les enquêteurs et le comité d’enquête, d’une part, et

la chaîne de gestion concernée par la question, d’autre part; et

* 1. le cas échéant, la procédure de communication des résultats aux ***organes***

***d’administration, de direction et de surveillance***.

1. Si l’entreprise ne dispose pas de telles procédures, elle le signale et indique, le cas échéant, son intention d’en adopter.
2. Les informations à publier en vertu du paragraphe 16 couvrent la manière dont l’entreprise fait connaître ses ***politiques*** à ceux pour qui elles présentent de l’intérêt de sorte qu’elles soient accessibles et que leurs implications soient comprises.
3. Les informations à publier en vertu du paragraphe 16 comprennent, en ce qui concerne les formations:
   1. la nature, le contenu et le degré d’approfondissement des programmes de formation proposés ou imposés par l’entreprise pour lutter contre la ***corruption*** et le versement de ***pots-de-vin***;
   2. le pourcentage de fonctions à risques couvertes par les programmes de formation; et
   3. la mesure dans laquelle une formation est dispensée aux membres des organes

d’administration, de direction et de surveillance.

***Métriques et cibles***

## Exigence de publication G1-4 – Cas de corruption ou de versement de pots-de-vin

1. **L’entreprise fournit des informations sur les cas de corruption ou les versements de**

**pots-de-vin survenus au cours de la période de référence.**

1. Cette exigence de publication a pour objectif de présenter en toute transparence les cas de ***corruption*** ou les versements de ***pots-de-vin*** survenus au cours de la période de référence, et d’indiquer quelle a été l’issue de ces cas.
2. L’entreprise publie:
   1. le nombre de condamnations et le montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption130; et
   2. toute mesure prise pour remédier au non-respect des procédures et des normes en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption131.

130 Ces informations répondent aux besoins d’information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 parce qu’elles découlent d’un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l’indicateur nº 17 du tableau III de l’annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d’informations sur les investissements durables («Nombre de condamnations et montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption») et aux besoins d’information des administrateurs d’indices de référence tenus de publier les facteurs ESG conformément au règlement (UE) 2020/1816, comme indiqué par l’indicateur «Nombre de condamnations et montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption» dans les sections 1 et 2 de l’annexe II.

131 Ces informations répondent aux besoins d’information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE)

1. L’entreprise peut indiquer:
   1. le nombre total et la nature des ***cas avérés*** de corruption ou de versement de pots-de- vin;
   2. le nombre de ***cas avérés*** ayant entraîné le renvoi ou la sanction de travailleurs pour corruption ou versement de pots-de-vin;
   3. le nombre de ***cas avérés*** de contrats ayant été résiliés ou n’ayant pas été renouvelés avec des partenaires commerciaux en raison d’infractions liées à de la corruption ou au versement de pots-de-vin;
   4. des précisions sur les procédures judiciaires publiques ouvertes à l’encontre de l’entreprise et de ses travailleurs pour ***corruption*** ou versement de ***pots-de-vin*** au cours de la période de référence et des détails sur l’issue de ces procédures. L’entreprise indique également les procédures ouvertes au cours des années précédentes et dont l’issue n’a été connue que lors de la période de référence visée.
2. Les ***cas*** dans lesquels sont impliqués des acteurs intervenant dans la ***chaîne de valeur*** de l’entreprise sont communiqués uniquement lorsque l’entreprise ou ses ***salariés*** sont directement impliqués.

## Exigence de publication G1-5 – Influence politique et activités de lobbying

1. **L’entreprise fournit des informations sur ses activités et ses engagements liés à l’exercice de son influence politique, y compris ses activités de lobbying en lien avec des incidences, risques et opportunités importants.**
2. Cette exigence de publication a pour objectif de garantir la transparence des activités et des engagements de l’entreprise liés à l’exercice de son influence politique comportant des contributions politiques, y compris la nature et la finalité des ***activités de lobbying***.
3. Les informations à publier en vertu du paragraphe 27 incluent:
   1. le cas échéant, le ou les représentants qui, au sein des ***organes d’administration, de***

***direction et de surveillance***, sont responsables de la surveillance de ces activités;

* 1. en ce qui concerne les contributions politiques financières ou en nature:
     1. la valeur monétaire totale des contributions politiques financières et en nature apportées directement et indirectement par l’entreprise, regroupées par pays ou par zone géographique au besoin, ainsi que le type de destinataire/bénéficiaire; et
     2. s’il y a lieu, la manière dont est estimée la valeur monétaire des contributions en

nature;

* 1. les principaux thèmes couverts par les ***activités de lobbying*** et les principales positions que défend l’entreprise sur ces questions (résumé). Des explications sont apportées sur les liens avec les incidences, risques et opportunités importants identifiés dans l’évaluation de l’***importance*** au titre d’ESRS 2;
  2. si l’entreprise est enregistrée dans le registre de transparence de l’UE ou dans un registre de transparence équivalent dans un État membre, le nom du registre concerné et le numéro d’identification dans ce registre.

1. La publication comprend également des informations sur la nomination de tout membre des ***organes d’administration, de direction et de surveillance*** qui aurait occupé une position comparable dans une administration publique (y compris dans un organisme de régulation)

2019/2088 parce qu’elles découlent d’un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l’indicateur nº 16 du tableau III de l’annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d’informations sur les investissements durables («Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption»).

pendant les deux années précédant la nomination au cours de la période de référence actuelle.

## Exigence de publication G1-6 – Pratiques en matière de paiement

1. **L’entreprise fournit des informations sur ses pratiques en matière de paiement, notamment en ce qui concerne les retards de paiement aux petites et moyennes entreprises (PME).**
2. Cette exigence de publication a pour objectif de donner une idée des conditions de paiement contractuelles et de leurs conséquences sur les paiements effectifs, en particulier de leurs effets sur les PME, notamment en ce qui concerne les retards de paiement aux PME.
3. Les informations visées au paragraphe 31 comprennent:
   1. le délai moyen (en nombre de jours) qu’il faut à l’entreprise pour payer une facture à compter de la date à laquelle le délai de paiement contractuel ou statutaire commence à courir;
   2. une description des délais de paiement standard de l’entreprise (en nombre de jours) par grande catégorie de ***fournisseurs*** et le pourcentage de paiements effectués dans ces délais;
   3. le nombre de procédures judiciaires en cours concernant des retards de paiement; et
   4. les informations complémentaires nécessaires pour donner suffisamment de contexte. Si l’entreprise a eu recours à un échantillon représentatif pour calculer les éléments requis au point a), elle l’indique et décrit brièvement la méthode utilisée.

**Appendice A: Exigences d’application**

Le présent appendice fait partie intégrante d’ESRS G1 *Conduite des affaires*. Il décrit la façon d’appliquer les exigences de publication énoncées dans la présente norme et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

***Gestion des incidences, risques et opportunités***

## Exigence de publication G1-1 – Culture d’entreprise et politiques en matière de conduite des affaires

AR 1. L’entreprise peut prendre en considération les aspects suivants lorsqu’elle détermine les

informations à publier en vertu du paragraphe 7:

1. les aspects liés à la ***culture d’entreprise*** qui sont pris en considération et traités par les ***organes d’administration, de direction et de surveillance***, et à quelle fréquence;
2. les principaux thèmes mis en avant et communiqués dans le cadre de la culture

d’entreprise;

1. la manière dont les membres des organes d’administration, de direction et de surveillance de l’entreprise fournissent des orientations pour promouvoir la culture d’entreprise; et
2. les incitations ou outils spéciaux proposés pour que les effectifs de l’entreprise

nourrissent et promeuvent sa culture d’entreprise;

## Exigence de publication G1-2 – Gestion des relations avec les fournisseurs

AR 2. Aux fins de la présente norme, la gestion des relations de l’entreprise avec ses

***fournisseurs*** peut désigner:

1. la manière dont les pratiques de l’entreprise, y compris ses activités visant à éviter ou à réduire autant que possible les incidences des perturbations intervenant dans sa ***chaîne d’approvisionnement***, contribuent à sa stratégie et à sa gestion des risques;
2. la formation du personnel de l’entreprise responsable des achats/de la chaîne d’approvisionnement à la collaboration et au dialogue avec les ***fournisseurs***, ainsi que les incitations proposées à ces responsables des achats, qu’elles soient liées au prix, à la qualité ou à la durabilité;
3. l’examen et l’évaluation des performances sociales et environnementales des

fournisseurs;

1. l’inclusion de fournisseurs locaux dans la chaîne d’approvisionnement et/ou de fournisseurs dotés d’une certification;
2. la manière dont les pratiques de l’entreprise permettent de gérer les fournisseurs

vulnérables;

1. les ***cibles*** et les ***actions*** de l’entreprise en matière de communication et de gestion

des relations avec les fournisseurs; et

1. la manière dont les résultats de ces pratiques sont évalués, y compris par des visites, des audits ou des enquêtes auprès des fournisseurs.

AR 3. Par «fournisseurs vulnérables», on entend les ***fournisseurs*** exposés à des risques économiques, environnementaux et/ou sociaux importants.

## Exigence de publication G1-3 – Prévention et détection de la corruption et des pots-

***de-vin***

AR 4. Par «fonctions à risques», on entend les fonctions réputées à risque de ***corruption*** et de versement de ***pots-de-vin*** en raison des tâches et responsabilités exercées.

AR 5. Les informations à publier peuvent inclure des détails sur les évaluations et/ou la cartographie des risques ainsi que sur les programmes de surveillance et/ou les procédures de contrôle interne appliquées par l’entreprise pour détecter la ***corruption*** et le versement de ***pots-de-vin***.

AR 6. Les politiques de l’entreprise en matière de ***corruption*** et de ***pots-de-vin*** peuvent présenter un intérêt particulier pour certaines catégories de personnes, soit parce qu’elles sont censées les mettre en œuvre (c’est le cas, par exemple, des ***salariés***, des contractants et des ***fournisseurs*** de l’entreprise) soit parce qu’elles sont directement concernées par leur mise en œuvre (c’est le cas, par exemple, des travailleurs intervenant dans la ***chaîne de valeur*** et des investisseurs). L’entreprise peut préciser les outils et canaux de communication (dépliants, bulletins d’information, sites web spécialisés, réseaux sociaux, rencontres en face-à-face, syndicats, représentants des travailleurs, etc.) auxquels elle a recours pour informer ces catégories de personnes de ses politiques. Elle peut également indiquer les éventuels obstacles à la communication, recensés ou levés, tels que le besoin de traduire les supports dans les langues concernées ou de recourir à des représentations graphiques.

AR 7. L’entreprise peut fournir une analyse de ses activités de formation, par exemple par région de formation ou par catégorie d’***effectif***, lorsque ses programmes diffèrent considérablement selon ces facteurs et que ces informations seraient utiles aux utilisateurs.

AR 8. L’entreprise peut présenter les informations requises relatives à la formation à l’aide du

tableau ci-dessous.

***Formation à la lutte contre la corruption et les pots-de-vin: exemple***

*Au cours de l’exercice financier 20XY, ABC a proposé une formation à ses travailleurs à risque conformément à sa politique (voir note x). La formation est obligatoire pour les fonctions à risque, mais ABC a également proposé une formation sur une base volontaire aux autres travailleurs. Les détails de cette formation dispensée au cours de l’année sont présentés ci-après.*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | ***Fonctions à risque*** | ***Personnel***  ***d’encadrement*** | ***AMSB132*** | ***Autres membres***  ***du personnel*** |
| ***Participants*** |  |  |  |  |
| *Total* | *20 000* | *200* | *16* | *70 000* |
| *Total ayant participé* | *19 500* | *150* | *8* | *5 000* |
| ***Format et***  ***durée*** |  |  |  |  |
| *Formations en classe* | *5 heures* |  |  |  |
| *Formation sur ordinateur* | *1 heure* | *2 heures* | *1 heure* |  |
| *Formation sur ordinateur*  *sur une base volontaire* |  |  |  | *1 heure* |
| ***Fréquence*** |  |  |  |  |
| *Fréquence de la formation* | *Annuelle* | *Annuelle* | *Semestriell*  *e* | *-* |
| ***Thèmes abordés*** |  |  |  |  |
| *Définition de la corruption* | *X* | *X* | *X* | *X* |
| *Domaine* | *X* | *X* | *X* | *X* |
| *Procédures en matière de*  *suspicion/détection* | *X* | *X* |  |  |
| *Etc.* | *X* |  |  |  |

***Métriques et cibles***

## Exigence de publication G1-5 – Influence politique et activités de lobbying

AR 9. Aux fins de la présente norme, on entend par «contribution politique», l’aide financière ou en nature apportée directement aux partis politiques, à leurs représentants élus ou aux personnes qui briguent une fonction politique. Les contributions financières incluent les dons, les prêts, les parrainages, les avances pour services, ou l’achat de billets pour des événements de collecte de fonds et d’autres pratiques similaires. Les contributions en nature incluent la publication, l’utilisation d’installations, la conception et l’impression, le don de matériel, l’adhésion à un conseil d’administration, l’emploi ou le travail de consultance pour des responsables politiques élus ou des candidats à un mandat.

AR 10. Par «contribution politique indirecte», on entend les contributions politiques apportées par l’intermédiaire d’une organisation (de lobbying ou caritative par exemple) ou l’aide apportée à une organisation, par exemple un groupe de réflexion ou une organisation professionnelle proche de certains partis ou de certaines causes politiques, ou qui soutient ces partis/causes.

AR 11. Pour déterminer la «position comparable» au sens de la présente norme, l’entreprise prend en considération différents facteurs, y compris le niveau de responsabilité et l’étendue des activités menées.

AR 12. L’entreprise peut fournir les informations suivantes sur ses contributions financières ou en

132 Les organes d’administration, de direction et de surveillance.

nature qui sont des dépenses de lobbying:

1. le montant monétaire total de ces dépenses internes et externes; et
2. le montant total payé pour l’adhésion aux associations de lobbying.

AR 13. Si l’entreprise est légalement tenue d’être membre d’une chambre de commerce ou d’une

autre organisation représentant ses intérêts, elle peut le signaler.

AR 14. Pour se conformer à l’exigence énoncée au paragraphe 29, point c), l’entreprise veille à ce que ses ***activités de lobbying*** cadrent avec ses déclarations publiques sur les incidences, risques et opportunités importants.

AR 15. Exemple d’une telle publication:

***Engagement politique (y compris les activités de lobbying): exemple***

*Au cours de l’exercice financier 20XY, ABC a participé à des activités liées à la proposition de règlement XXX, lequel pourrait avoir des incidences négatives importantes sur son* ***modèle économique*** *s’il était mis en œuvre sous sa forme actuelle. ABC estime que, même si la proposition de règlement apporterait certaines améliorations au régime réglementaire, comme xxx, dans sa forme actuelle, les coûts liés à xxx seront supérieurs aux bénéfices. ABC et ses pairs continuent de collaborer avec XXX (l’organisme de régulation) pour améliorer ce rapport.*

*ABC a également apporté son soutien au parti politique QRP dans le pays X et au parti EFG dans le pays Y, qui ont tous deux ... ABC est enregistrée dans le registre local de transparence, XYZ, et son numéro d’enregistrement est le 987234.*

*Montants (en milliers d’euros)*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | ***2023*** | ***2022 (à confirmer)*** |
| *Financement politique apporté* | *100* |  |
| *Financement en faveur de QRP* | *75* |  |
| *Financement en faveur d’EFG* | *25* |  |
|  | ***100*** |  |

## Exigence de publication G1-6 – Pratiques en matière de paiement

AR 16. Dans certains cas, les délais de paiement contractuels standard de l’entreprise peuvent être très différents en fonction du pays ou du type de ***fournisseur***. Dans ces cas-là, les informations relatives aux délais appliqués à chaque grande catégorie de fournisseur ou à chaque pays ou région géographique peuvent constituer un exemple d’explication contextuelle supplémentaire à joindre aux publications visées au paragraphe 33, point b).

AR 17. Exemple de description des informations sur le délai contractuel standard à publier conformément au paragraphe 33, point b):

*ABC applique comme délai de paiement contractuel standard un paiement à la réception de la facture pour les grossistes qui comptent, en valeur, pour environ 80 % de ses factures annuelles. Elle paie 30 jours après la réception de la facture pour les services reçus, qui représentent environ 5 % de ses factures annuelles. Les autres factures sont payées 60 jours après leur réception, à l’exception de celles du pays X qui, conformément aux normes du marché, sont payées 90 jours après leur réception.*